

## Arrêt

n° 343 794 du 30 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me O. TODTS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous êtes né le [...] 1994 à Nzérékoré. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique, d'une organisation ou d'une association en Guinée.*

*En juin 2013, vous quittez la Guinée pour vous rendre en Côte d'Ivoire. Vous rejoignez l'Italie en 2015 pour vous rendre ensuite en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale le 15 août 2015. Votre demande de protection est refusée par les autorités allemandes. Vous vous rendez ensuite en Belgique le 2 février 2021.*

*Le 12 mars 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous déclarez craindre d'être persécuté et tué par votre oncle paternel [M. T.],*

*un grand marabout qui souhaite s'accaparer l'héritage de votre père et vous accuse d'être homosexuel. À l'appui de cette première demande, vous ne déposez aucun document.*

**Le 24 juillet 2023**, le Commissariat général prend à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez fait un recours contre cette décision en date du 28 août 2023.

**Le 11 mars 2024**, dans son arrêt n° 302 959, le Conseil du contentieux des étrangers confirme en tous points la décision prise par le Commissariat général.

**Le 20 juin 2024**, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre d'être persécuté à cause de votre orientation sexuelle, à savoir que vous êtes autant attiré par les hommes que par les femmes, et vous ajoutez que votre oncle paternel est toujours à votre recherche en raison de la honte que provoque votre orientation sexuelle. À l'appui de celle-ci, vous ne déposez aucun document.

**Le 30 août 2024**, le Commissariat général déclare votre deuxième demande de protection recevable.

## **B. Motivation**

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*Le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle. Toutefois, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il livre un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre orientation sexuelle est telle que vous la présentez et ce, pour les raisons suivantes.*

### **Vos déclarations concernant votre orientation sexuelle sont fluctuantes et contradictoires.**

- *Lors de l'introduction de votre première demande et spontanément lors de votre audition à l'Office des étrangers en novembre 2021, vous n'aviez pas mentionné votre orientation sexuelle ni même les accusations d'être homosexuel de la part de votre famille en Guinée et ce n'est que plus tardivement en avril 2023 et dans le cadre de votre deuxième demande de protection, que vous déclarez avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes lorsque vous viviez en Allemagne, avoir été affiché comme étant homosexuel en Guinée depuis que vous avez 14 ou 15 ans et accusé de l'être (questionnaire CGRA du 18 novembre 2021, question 5 ; NEP 12/04/2023; NEP 06/08/2024, p. 11, 13 et 15).*

- *Vous avez déclaré être uniquement attiré par les femmes, malgré les accusations de votre famille d'être homosexuel, et n'avoir jamais eu de relation sexuelle avec un homme lors de votre entretien personnel du 12 avril 2023 tandis que lors de votre deuxième demande de protection, vous déclarez avoir pris conscience d'être autant attiré par les hommes que par les femmes lorsque vous viviez en Allemagne et avoir eu des relations sexuelles avec un partenaire masculin, [L.], en 2022 (NEP 12/04/2023, p. 14 ; NEP 12 et 14).*

- *Vous déclarez avoir été accusé d'être homosexuel et avoir été rejeté par votre famille après avoir embrassé votre ami d'enfance en Guinée mais le CGRA constate que vous avez déclaré dans un premier temps qu'il s'appelait [A.] pour ensuite déclarer qu'il s'appelait [A.] (NEP 12/04/2023, p. 14 ; NEP 06/08/2024, p. 15).*

**Vous vous êtes montré vague et incohérent concernant ce qui vous a fait comprendre en votre for intérieur que vous étiez autant attiré par les hommes que par les femmes.**

- *Invité à expliquer comment vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes, vous déclarez avoir vu un homme qui faisait du sport dans un parc en Allemagne et l'avoir trouvé sexy, avoir aimé son corps. Vous déclarez n'avoir jamais ressenti d'autres sensations pour les hommes avant ce moment-là et avoir compris depuis lors que vous étiez autant attiré par les hommes que par les femmes (NEP 06/08/2024, p. 13).*

- Invité à expliquer comment vous avez compris que votre attirance pour les hommes était équivalente à votre attirance pour les femmes, vous déclarez que c'est parce que vous avez testé les deux. Vous déclarez d'ailleurs avoir été très clair et franc avec la femme avec qui vous avez eu votre première relation sexuelle, lors de votre séjour en Allemagne, en lui disant que vous étiez attiré par les deux sexes. Or vous déclarez également n'avoir jamais vécu de relation amoureuse et sexuelle avec un homme avant de rencontrer [L.] en 2022 alors que vous viviez déjà en Belgique (NEP 06/08/2024, p. 10, 11, 12 et 14).

- Invité à expliquer comment s'est passé votre premier baiser, dont vous dites que c'est la première fois que vous avez ressenti du feu et de l'adrénaline par rapport à une autre personne, vous ne parvenez pas à expliquer comment vous en êtes arrivé à embrasser votre ami d'enfance, [A.], vers l'âge de 14 ou 15 ans et vous finissez par expliquer que cette embrassade est survenue dans le cadre d'un match de gala où toutes les personnes présentes se sont embrassées sous le coup de l'émotion. Vous déclarez également que dans votre tête, ce baiser n'était pas quelque chose de sexuel (NEP 06/08/2024, p. 14, 15, 17 et 18).

- Invité à raconter plus de souvenirs et d'évènements dans votre vie vous permettant de comprendre que vous étiez autant attiré par les hommes que par les femmes, force est de constater que vos déclarations sont évasives et peu circonstanciées (NEP 06/08/2024, p. 18 et 19).

**Vos déclarations concernant votre ressenti suite à votre prise de conscience de votre orientation sexuelles et concernant le regard sur vous de votre famille et de vos proches en Guinée sont contradictoires.**

- Vous déclarez vous être senti bien et ne pas comprendre pourquoi cela serait un problème (NEP 06/08/2024, p. 20).

- Mais pourtant, vous déclarez également que la société guinéenne est complètement réfractaire aux orientations sexuelles différentes de l'hétérosexualité, qu'après avoir été accusé d'être homosexuel pour avoir embrassé votre ami [A.] vous avez été rejeté et on vous a accusé de salir la race, que vous ne pouvez plus être un guinéen, que vous ne pouvez pas en parler avec un africain et que cela vous tue (NEP 06/08/2024, p. 11, 16, 17, 20).

- Vous déclarez avoir été accusé d'être homosexuel, avoir été abandonné par votre famille et avoir été chassé par votre oncle après avoir embrassé votre ami [A.] vers l'âge de 14 ou 15 ans mais vous déclarez également que, vers l'âge de 16 ou 17 ans, votre famille soupçonnait que vous étiez homosexuel et voulait vous marier de force à une femme et que vos amis se moquaient de vous en disant que vous alliez devenir homosexuel car vous n'aviez jamais eu de copine (NEP 06/08/2024, p. 16, 17, 21 et 22).

**Vos déclarations concernant [L.] et votre relation de plusieurs mois avec lui sont contradictoires, inconsistantes et peu empreintes de vécu.**

- Vous déclarez avoir vécu une relation durant 3 à 4 mois avec lui et n'avoir jamais été en couple avec lui mais vous déclarez également que vous vous voyiez régulièrement, que vous étiez amoureux de lui et que vous pensiez que vous alliez vivre ensemble et développer des choses avec lui (NEP 06/08/2024, p. 12, 13 et 25).

- Or, vous ne pouvez presque rien dire à son sujet : vous ne connaissez pas son nom complet ; vous le décrivez sommairement ; vous pouvez uniquement dire de lui qu'il est belge, qu'il boit de l'alcool, qu'il aime faire la fête, qu'il est au chômage, qu'il aime la nature et qu'il habite à Forest ; vous ne connaissez pas le nom de ses amis (NEP 06/08/2024, p. 24 et 25).

- Vous ne pouvez expliquer comment, avec [L.], vous vous êtes révélé votre attirance réciproque ni comment s'est effectué le rapprochement amoureux entre vous (NEP 06/08/2024, p. 25 et 26).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les rétroactes**

3.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 2 février 2021 et y a introduit une première demande de protection internationale le 12 mars 2021.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 302 959 du 11 mars 2024 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 24 juillet 2023.

3.2. Sans avoir quitté le territoire du Royaume, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 20 juin 2024.

3.3. Le 30 août 2024, la partie défenderesse a déclaré cette seconde demande recevable et a pris, le 20 janvier 2025, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 57/5<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2011/95/EU, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« Réformant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 23 janvier 2025 et notifiée par un courrier daté du même jour, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

## 5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## 6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. Il invoque également craindre son oncle paternel en raison de la honte que provoque son orientation sexuelle.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont

pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. En effet, tout d'abord, s'agissant de l'évocation tardive du requérant de sa bisexualité, la partie requérante souligne qu'il est difficile « pour [le requérant] d'aborder cette question, foncièrement taboue »<sup>1</sup> et explique que « [J]e fait de s'être vu délivrer un ordre de quitter le territoire, à la suite du rejet de sa première demande de protection internationale, [...], l'a poussé à comprendre qu'il ne pouvait plus passer ce fait sous silence »<sup>2</sup>.

Cependant, si le Conseil peut concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle, particulièrement en raison du contexte homophobe dans lequel il a vécu toute sa vie et du caractère tabou d'un tel sujet, il estime néanmoins que cette seule circonstance ne saurait, en l'espèce, justifier l'absence totale de mention à cet égard lors de sa première demande de protection internationale.

En effet, lorsque l'orientation sexuelle constitue le fondement même des craintes alléguées, il peut raisonnablement être attendu du demandeur qu'il en fasse état dès l'introduction de sa demande, ou à tout le moins à un stade précoce de la procédure.

En l'occurrence, le requérant n'a invoqué cet élément qu'à l'occasion de sa seconde et actuelle demande de protection internationale, sans fournir d'explication convaincante quant à son omission. Cette tardiveté, combinée à l'absence de justification convaincante, constitue un élément de nature à en affecter la crédibilité.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir interpellé un homme dans un parc public au cours de son séjour en Allemagne entre 2015 et 2021<sup>3</sup>, au seul motif qu'il le trouvait attirant, et lui avoir exprimé cette attirance sans difficulté. Un tel comportement apparaît peu compatible avec les difficultés qu'il avance pour justifier l'absence d'évocation de sa bisexualité dès l'introduction de sa première demande de protection internationale en 2021.

De plus, le Conseil observe que le requérant a indiqué avoir apprécié cette interaction, en ce qu'elle lui aurait permis d'exprimer, sans retenue, les sentiments qu'il éprouvait à l'égard de cet homme<sup>4</sup>.

Partant, l'explication du requérant selon laquelle il n'aurait pas évoqué sa bisexualité en raison de difficultés liées au caractère intime d'un tel sujet, n'est pas convaincante, dès lors qu'elle est contredite par ses propres déclarations, lesquelles montrent au contraire qu'il a été capable, antérieurement à l'introduction de sa première demande, d'exprimer spontanément son attirance dans un contexte public.

Le Conseil relève, au surplus, que le requérant a déclaré<sup>5</sup> avoir entretenu une relation homosexuelle de trois ou quatre mois en 2022, soit antérieurement à la clôture de sa première demande de protection internationale. Cette relation, à la considérer établie, tendrait à confirmer que le requérant assumait son orientation sexuelle depuis longtemps au moment de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale.

6.5.2. Ensuite, s'agissant de la prise de conscience du requérant de son orientation sexuelle, la partie requérante souligne que « la prise de conscience est un processus et pas nécessairement un déclic »<sup>6</sup>, et se limite à rappeler les déclarations antérieures du requérant à cet égard en les estimant pertinentes.

Elle indique ainsi que cette prise de conscience serait intervenue après que le requérant a trouvé un homme attirant dans un parc en Allemagne, puis évoque la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec une femme, dans le cadre de laquelle il aurait révélé son attirance pour les hommes et compris être bisexuel. Elle mentionne également que le requérant a vécu ses premières relations avec des hommes en Belgique, notamment avec une personne prénommée L., sans qu'il ne s'agisse d'une relation de couple, ainsi que le baiser échangé avec un ami lors d'un gala en Guinée, tout en précisant que cet événement n'aurait pas été déterminant dans sa prise de conscience.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

---

<sup>1</sup> Requête, p.6

<sup>2</sup> Requête, p.6

<sup>3</sup> Ainsi que confirmé par le requérant lors de l'audience du 3 février 2026

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel du 6 août 2024 (ci-après : « NEP2 »), p.13

<sup>5</sup> NEP2, p.12

<sup>6</sup> Requête, p.7

En effet, les déclarations du requérant apparaissent vagues et peu circonstanciées quant au cheminement personnel qui l'aurait conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle. Il se limite à évoquer des éléments ponctuels, tels que le fait d'avoir trouvé un homme attirant dans un parc, sans toutefois être en mesure d'expliquer de manière concrète et individualisée comment cet événement aurait contribué à la compréhension de son attirance pour les hommes.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant avance des déclarations incohérentes quant au moment où il se serait rendu compte que son attirance pour les hommes était équivalente à celle qu'il éprouve à l'égard des femmes. Il explique en effet que cette prise de conscience se serait produite à la suite de sa relation amoureuse avec une femme en Allemagne, dès lors qu'il avait « testé les deux »<sup>7</sup>, alors même qu'il indique n'avoir vécu de relations avec des hommes qu'à son arrivée en Belgique, intervenue postérieurement<sup>8</sup>. Une telle incohérence, combinée au caractère vague et peu circonstancié de ses déclarations, ne permet pas de tenir celles-ci pour crédibles.

En outre, s'agissant du baiser échangé lors d'un gala en Guinée, le Conseil relève qu'il est peu compréhensible que le requérant n'intègre pas cet événement dans son cheminement personnel, alors même qu'il décrit cette expérience comme chargée d'émotions intenses<sup>9</sup>. Le Conseil observe également que le requérant a tenu des déclarations contradictoires quant à l'identité du garçon qu'il a embrassé, alors même qu'il s'agissait d'un ami d'enfance proche avec lequel il aurait vécu<sup>10</sup>. Une telle contradiction, portant sur une personne que le requérant présente comme étant à l'origine des problèmes qu'il aurait rencontrés avec son entourage et ayant conduit à sa fuite de Guinée, entache la crédibilité de ses déclarations relatives à son orientation sexuelle alléguée, ainsi que celle de son récit dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à sa prise de conscience de son orientation sexuelle manquent de crédibilité.

6.5.3. Quant au ressenti du requérant à l'égard de son orientation sexuelle, la partie requérante estime qu'il n'y a aucune contradiction dans les déclarations du requérant, en ce qu'il « estime se sentir bien par rapport à sa prise de conscience de sa bisexualité, tout en relayant l'homophobie intrinsèque de la société guinéenne »<sup>11</sup> et souligne que « [l]e requérant a pris conscience de sa bisexualité en Europe, dans un cadre bienveillant, avec des personnes, européennes, qui ne l'ont pas repoussé lorsqu'il a pu les aborder. Il n'a jamais été persécuté en Europe de ce fait »<sup>12</sup>.

Le Conseil tient à souligner que le fait d'avoir grandi dans un contexte sociétal homophobe n'exclut pas, en soi, qu'une personne puisse entretenir un rapport apaisé à son orientation sexuelle.

Toutefois, ce que la partie défenderesse semble avoir essayé de mettre en avant, certes de manière maladroite, est le caractère incohérent des déclarations du requérant, en ce qu'il déclare, d'une part, s'être senti à l'aise avec son orientation sexuelle, tout en faisant état, d'autre part, d'un climat fortement homophobe en Guinée, ainsi que des accusations d'homosexualité ayant entraîné un rejet de la part de son entourage. Le Conseil constate que cette incohérence se vérifie à la lecture des déclarations du requérant, ce qui influe négativement sur la crédibilité de son orientation sexuelle. À cet égard, le Conseil souligne que l'officier de protection a reformulé et expliqué ses questions, lesquelles portaient sur la manière dont le requérant a appréhendé son orientation sexuelle lorsqu'il se trouvait encore en Guinée.

6.5.4. Enfin, s'agissant de la relation que le requérant dit avoir entretenue avec L., la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne citer que partiellement les déclarations du requérant. Elle ajoute que ce dernier est prêt à répondre à d'autres questions, mais qu'il ne savait manifestement pas quel type d'informations la partie défenderesse attendait. En outre, elle rappelle que le requérant a exprimé à quel point il était difficile pour lui de parler de cette relation dès lors qu'il avait eu des sentiments amoureux non partagés pour cet homme.

Cependant, le Conseil estime qu'au vu de l'importance que cette relation a dans le récit du requérant, et de sa durée, entre trois et quatre mois, il pouvait être attendu de celui-ci qu'il fournisse davantage d'informations sur cette personne dont il déclare avoir été amoureux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime, par ailleurs, interpellant que le requérant ne connaisse pas certaines informations élémentaires concernant cet individu, notamment son identité complète, alors même qu'il affirme avoir envisagé une relation de couple avec lui ainsi qu'une cohabitation.

---

<sup>7</sup> NEP2, pp. 13-14

<sup>8</sup> Not. NEP2, p.13

<sup>9</sup> NEP2, p.17

<sup>10</sup> Notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023 (ci-après : « NEP1 »), p. 14 et NEP2, p. 15

<sup>11</sup> Requête, p.8

<sup>12</sup> Requête, p.8

De plus, le Conseil constate que l'officier de protection a, de manière adéquate et pertinente, interrogé le requérant sur cette personne et leur relation, de sorte qu'aucun défaut d'instruction ne peut justifier le caractère lacunaire de ses propos à cet égard.

En conséquence, le Conseil estime que cette relation manque de crédibilité.

6.5.5. Au regard des éléments susmentionnés, le Conseil considère que la partie requérante n'a avancé aucun élément de nature à renverser le sens de la décision attaquée, et juge dès lors que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant manque de crédibilité et par voie de conséquence, les craintes qu'il invoque.

6.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine du requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN